



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/87/36
15 juin 2021



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-septième réunion
Montréal, 28 juin – 2 juillet 2021¹

PROPOSITIONS DE PROJETS : SAINTE-LUCIE

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur les propositions de projet suivantes :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche) PNUÉ
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUÉ et ONUDI

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en juin et juillet 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Sainte-Lucie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan d'élimination des HCFC (phase I)	PNUE (principale), ONUDI	64 ^e	35 pour cent d'ici 2020

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2020	0,03 (tonne PAO)

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2020	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,03				0,03

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	1,09	Point de départ des réductions globales durables :	1,09
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,38	Restante :	0,71

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,04	0,04
	Financement (\$ US)	23 730	23 730

(VI) DONNÉES DU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s.o.	s.o.	1,09	1,09	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,71	0,71	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	1,09	1,09	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,71	0,71	s.o.
Financement convenu (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	13 000	13 150	0	0	26 300	0	0	9 200	0	0	21 000	82 650
		Coûts d'appui	1 690	1 710	0	0	3 419	0	0	1 196	0	0	2 730	10 745
	ONUUDI	Coûts de projet	88 850	11 000	0	0	27 500	0	0	0	0	0	0	127 350
		Coûts d'appui	7 997	990	0	0	2 475	0	0	0	0	0	0	11 462
Financement approuvé par ExCom (\$ US)	Coûts de projet		101 850	24 150	0	0	0	53 800	0	9 200	0	0	0	189 000
	Coûts d'appui		9 687	2 700	0	0	0	5 894	0	1 196	0	0	0	19 477
Fonds totaux demandés pour approbation à la présente réunion (\$ US)	Coûts de projet		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21 000	21 000
	Coûts d'appui		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 730

Remarque : Accord rectifié pour être pris en compte à la 87^e réunion.

Recommandation du Secrétariat :	Approbation globale

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de Sainte-Lucie, le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, a soumis une demande de financement pour la cinquième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 21 000 \$ US, plus des dépenses d'appui de 2 730 \$ US pour le PNUE uniquement.² La présentation comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche, le rapport de vérification de la consommation de HCFC de 2018 à 2020, et le plan de mise en œuvre de la tranche de 2021 à 2022.

Rapport sur la consommation de HCFC

2. Le gouvernement de Sainte-Lucie a déclaré une consommation de 0,03 tonne PAO en 2020, ce qui est inférieur de 97 % à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité. La consommation de HCFC entre 2016 et 2020 est indiquée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC à Sainte-Lucie (2016-2020 – données de l'Article 7)

HCFC-22	2016	2017	2018	2019	2020	Référence
Tonnes métriques (tm)	11,89	11,62	11,19	5,62	0,48	19,91
Tonnes PAO	0,65	0,64	0,62	0,31	0,03	1,09

3. Au cours des trois dernières années, la plus grande partie de la demande de HCFC est provenue de stocks de HCFC, ce qui entraîne une diminution annuelle de la consommation. La réduction de la consommation de HCFC depuis 2016 est également liée à la mise en œuvre des activités associées à l'application de quotas pour les HCFC et à la formation des techniciens d'entretien des équipements de réfrigération, dans le cadre du PGEH, et à l'introduction de solutions de remplacement sans HCFC (principalement dans des applications de climatisation et de réfrigération commerciale avec HFC). La forte diminution en 2020 était également due à l'incidence des restrictions associées à la COVID-19, qui ont eu des conséquences pour les secteurs économiques du pays (par exemple, le tourisme), réduisant ainsi le besoin d'entretenir les équipements de réfrigération et de climatisation.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

4. Dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays de 2020, le gouvernement de Sainte-Lucie a déclaré des données de consommation de HCFC par secteur qui sont conformes aux données déclarées dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

5. Le rapport de vérification a confirmé que le gouvernement de Sainte-Lucie met en œuvre un système d'octroi de licences et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC, que le pays était en conformité avec les objectifs de réglementation établis dans l'Accord avec le Comité exécutif, et que la consommation totale de HCFC déclarée au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal pour 2019 et 2020 était correcte (comme indiqué dans le tableau 1). Cependant, une petite différence entre la consommation vérifiée de HCFC-22 (11,05 tm) et les importations réelles déclarées au titre de l'Article 7 (11,19 tm) pour 2018 a été trouvée ; en conséquence, le gouvernement de Sainte-Lucie a demandé une rectification des données déclarées au titre de l'Article 7 dans une lettre en date du 30 avril 2021 au Secrétariat de l'ozone.

6. Le rapport de vérification comprend également des recommandations pour le renforcement des règlements nationaux de Sainte-Lucie *entre autres* en intégrant des dispositions pour l'interdiction de

² Selon la lettre du 25 mars 2021 adressée au Secrétariat par le département du Développement durable (Ministère de l'Éducation, de l'Innovation, des Relations hommes-femmes et du Développement durable) de Sainte-Lucie.

l'importation des substances de l'Annexe A et l'Annexe B, l'interdiction de la conversion des équipements avec SAO importés de manière illicite, la signature du mémorandum de coopération entre le ministère de l'Éducation, de l'Innovation, des Relations hommes-femmes et du Développement durable (qui abrite l'unité nationale de l'ozone (UNO)), le département des Douanes et Accises, le Conseil de détection et de répression douanières des Caraïbes (CDI), l'unité de police maritime, et le ministère du Commerce pour le renforcement de la surveillance des importations de HCFC et le partage d'informations entre l'UNO et les douanes, des consultations supplémentaires de l'UNO avec des courtiers des douanes et des agences d'exécution au sujet de règlements relatifs aux HCFC, la mise à jour du format de l'octroi de licence comprenant la correction d'erreurs d'édition pour les demandes de licence, l'intégration d'un tampon dans le système de quotas de HCFC et la formation d'agents d'exécution et de techniciens de réfrigération aux solutions de remplacement sans HCFC dans les équipements de réfrigération et de climatisation. Pour appliquer les recommandations figurant dans le rapport de vérification, des activités de formation pour les agents des douanes et les importateurs sur les règlements relatifs à l'importation et l'exportation des SAO, au suivi et à la notification des importations de HCFC et au contrôle du commerce illicite, et la signature du mémorandum de coopération devraient avoir lieu lors de la dernière tranche de la phase I, les recommandations relatives au renforcement des règlements et à leur application devraient être abordées lors de la phase II.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du PGEH

Cadre juridique

7. En 2015, Sainte-Lucie a remanié les règlements relatifs au Protocole de Montréal afin d'apporter un encadrement juridique au système d'importation et d'exportation ; d'imposer l'exigence de licences obligatoires d'importation et d'exportation pour tous les frigorigènes, dont les HCFC, les HFC et autres frigorigènes ; d'exiger l'application de quotas de HCFC pour tous les importateurs inscrits ; de limiter la vente de frigorigènes aux techniciens certifiés ; et d'interdire l'importation d'équipements à base de HCFC au 1^{er} janvier 2015.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. Les activités suivantes ont été mises en œuvre :

- (a) le plan de travail pour la formation des agents des douanes et d'exécution sur le contrôle et la surveillance du commerce de HCFC, et la prévention du commerce illicite a été finalisé en mars 2021 ; le guide de suivi des importations de frigorigènes et des informations sur le PGEH du pays a été envoyé aux courtiers en douanes ; cinq courtiers en douanes ont été formés aux codes du Système harmonisé pour les HCFC, à l'outil rapide pour les douanes et au suivi et à la notification pour les HCFC ;
- (b) en mars 2021, le mandat pour le formateur national avait été préparé et le formateur national avait été sollicité ; le plan de travail pour la formation des techniciens d'entretien aux bonnes pratiques d'entretien et à l'utilisation sans danger des solutions de rechange sans HCFC a été finalisé et l'enregistrement des techniciens à la formation s'est achevé avant mars 2021 ; 33 techniciens ont participé à une formation virtuelle aux bonnes pratiques d'entretien et aux technologies de remplacement sans HCFC en janvier 2021 via des activités habilitantes pour les HFC ; à cause des restrictions relatives à la COVID-19, la formation pratique prévue pour la certification des techniciens d'entretien n'a pas pu être achevée et devrait l'être d'ici juin 2021 ;

- (c) les équipements (par exemple, des pompes à vide, des détecteurs de fuites, des vacuomètres, des outils d'entretien) achetés avec les fonds approuvés lors des tranches précédentes ont été distribués aux techniciens d'entretien et à une installation de formation entre décembre 2016 et octobre 2018 ; et
- (d) des activités de sensibilisation du public ont été menées, dont les célébrations de la journée internationale de l'ozone, le partage d'informations pendant le mois national de sensibilisation à l'énergie sur les manières de minimiser la consommation d'énergie en utilisant des climatiseurs et des équipements de réfrigération avec HCFC, la publication et la diffusion d'informations sur la protection de la couche d'ozone et son appauvrissement, les options de technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans les applications de refroidissement et le refroidissement durable.

Mise en œuvre et suivi du projet

9. La mise en œuvre, le suivi et la notification du projet ont été réalisés par le consultant pour le suivi, l'évaluation et la notification du projet, sous la supervision de l'UNO. Les dépenses totales au titre de cette composante sont de 10 000 \$ US, ce qui est inférieur au budget total de 14 000 \$ US.

Décaissement des fonds

10. En avril 2021, des 189 000 \$ US approuvés jusqu'à maintenant, 178 569 \$ US avaient été décaissés, soit 55 800 \$ US pour le PNUE et 122 769 \$ US pour l'ONUDI (tableau 2). 4 581 \$ US ont été remboursés par l'ONUDI. Le solde de 5 850 \$ US sera décaissé en 2021.

Tableau 2. Rapport financier sur la phase I du PGEH pour Sainte-Lucie (\$ US)

Tranche		PNUE	ONUDI	Total	Taux de décaissement (%)
Première	Approuvée	13 000	88 850	101 850	100
	Décaissée	13 000	88 848*	101 848	
Deuxième	Approuvée	13 150	11 000	24 150	81
	Décaissée	13 150	6 421*	19 571	
Troisième	Approuvée	26 300	27 500	53 800	100
	Décaissée	26 300	27 500	53 800	
Quatrième	Approuvée	9 200	0	9 200	38
	Décaissée	3 500	0	3 500	
Total	Approuvé	61 650	127 350	189 000	94,5
	Décaissé	55 800	122 769	178 569	

* Le solde a été remboursé par l'ONUDI.

Plan de mise en œuvre pour la cinquième et dernière tranche du PGEH

11. Les activités suivantes seront mises en œuvre par le PNUE entre juillet 2021 et décembre 2022 :

- (a) formation de 40 agents des douanes et agents de la police maritime à l'application du système d'octroi de licences et de quotas de HCFC, ainsi qu'à la classification et l'identification appropriées des SAO, des frigorigènes et des produits les utilisant ; lancement de la mise en œuvre des recommandations du rapport de vérification relatives à la formation des agents des douanes et d'exécution aux règlements relatifs à l'importation et l'exportation des SAO, au suivi et à la notification des importations de HCFC et au contrôle du commerce illicite, et à la signature d'un mémorandum de coopération (4 500 \$ US) ;

- (b) formation de 35 techniciens lors de trois ateliers sur les bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération, à la récupération, au recyclage et à l'utilisation sans danger des technologies de remplacement (6 000 \$ US) ;
- (c) activités de sensibilisation du public pour la promotion de l'élimination des HCFC et la transition aux technologies de remplacement écoénergétiques à faible PRG, et vue d'ensemble des activités dont la réalisation est proposée en relation avec la réduction progressive des HFC à venir, à travers des supports imprimés et électroniques ; atelier de sensibilisation pour les importateurs sur les technologies de remplacement écoénergétiques à faible PRG disponibles dans la région ou à l'international (6 500 \$ US) ; et
- (d) coordination et suivi du projet et communication de rapports sur les activités du PGEH (4 000 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du PGEH

Cadre juridique

12. Le gouvernement de Sainte-Lucie a déjà émis des quotas d'importation de 0,71 tonne PAO de HCFC pour 2021, conformément aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal. Le PNUE a expliqué que le quota pour 2021, qui est supérieur aux niveaux de consommation des années précédentes, a été publié dans le Journal officiel conformément aux objectifs du Protocole de Montréal.

13. Le gouvernement a confirmé qu'il lancerait la mise en œuvre des recommandations du rapport de vérification pendant la mise en œuvre des activités restantes dans le cadre de la phase I ; les recommandations liées à l'amélioration systématique de la coordination et du partage d'informations entre les autorités réglementaires concernées, les révisions/modifications des règlements (par exemple, l'intégration d'un tampon dans les quotas nationaux pour des usages identifiés, la mise à jour du format des demandes de licence) devraient être suivies dans le cadre de la phase II.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

14. En ce qui concerne les retards de mise en œuvre de la certification et des activités de formation pour les techniciens d'entretien et les agents des douanes/d'exécution, le PNUE a déclaré qu'ils étaient dus à la restructuration des institutions nationales concernées et aux difficultés imposées par la pandémie de COVID-19 pour la mise en œuvre des activités de formation en personne ; le gouvernement travaille avec les parties prenantes pour s'assurer que les activités soient mises en œuvre dès que possible et conformément aux lignes directrices données par les autorités du gouvernement.

15. Le PNUE a également confirmé que les équipements de refroidissement et de climatisation avec HCFC ne sont pas convertis à des frigorigènes inflammables. L'UNO a conscience des décisions pertinentes du Comité exécutif³ à ce sujet. Le gouvernement n'encourage pas la conversion des équipements aux frigorigènes inflammables en raison des aspects de sécurité associés à de telles conversions. Les programmes de formation couvrent les informations sur l'utilisation sans danger des frigorigènes inflammables dans les équipements conçus pour l'utilisation de tels frigorigènes et l'importance d'une manipulation sans danger des équipements.

³ Décisions 72/17 et 73/34.

Achèvement de la phase I

16. La date d'achèvement de la phase I du PGEH est le 31 décembre 2021. Toutefois, à cause des retards de présentation de la cinquième et dernière tranche en raison des restrictions imposées par le gouvernement sur l'approvisionnement pour les projets nationaux en 2019, de la restructuration du processus de notification de l'UNO à un ministère soumis à une nouvelle orientation, ainsi que du respect de nouvelles procédures administratives, et des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du PGEH à cause de la pandémie de COVID-19, le gouvernement de Sainte-Lucie demande un report de la date d'achèvement au 31 décembre 2022. La phase II du PGEH est présentée à la 87^e réunion.

17. Après de longues discussions sur la mise en œuvre rapide de la cinquième tranche, le PNUE a à nouveau affirmé l'engagement du gouvernement à signer l'accord de financement à petite échelle (AFPE) avec le PNUE au plus tard le 15 novembre 2021 et à achever toutes les activités de la phase I au plus tard le 31 décembre 2022.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes⁴

18. Le gouvernement, le PNUE et l'ONUDI sont pleinement résolus à appliquer la politique d'égalité des sexes du Fonds multilatéral. Le gouvernement collaborera étroitement avec les instituts de formation et l'association de réfrigération et de climatisation pour mettre en œuvre régulièrement des mesures et un suivi afin de maximiser la participation des femmes dans toutes les activités du PGEH. Le gouvernement mettra également en œuvre des mesures pour inciter les femmes à être formatrices, animatrices et consultantes pendant la mise en œuvre de la cinquième tranche, et élaborera des documents de sensibilisation du public qui font prévaloir une approche respectueuse de l'égalité des sexes. Le gouvernement continuera à fournir des données sectorielles par sexe, dans la mesure du possible, dans le cadre des rapports de la phase I.

Rectification de l'Accord sur le PGEH

19. Étant donné la restructuration du processus de notification de l'UNO à un ministère soumis à une nouvelle orientation et la période étendue de mise en œuvre de la phase I, l'Accord entre le gouvernement et le Comité exécutif a été mis à jour, en particulier comme indiqué dans l'Annexe I au présent document. L'accord intégral rectifié sera joint au rapport final de la 87^e réunion.

Durabilité de l'élimination des HCFC

20. Le gouvernement de Sainte-Lucie a continué à mettre en œuvre des activités de renforcement de la capacité des deux instituts de formation pour dispenser aux techniciens des formations aux bonnes pratiques d'entretien et à l'utilisation sans danger des solutions de remplacement des HCFC. Le gouvernement a également mis en application des règlements pour la vente de frigorigènes uniquement aux techniciens certifiés, ce qui renforce le contrôle de l'utilisation des HCFC et autres solutions de remplacement. Le gouvernement continue à mettre en œuvre des activités de formation pour les agents d'exécution sur le suivi et le contrôle des HCFC et prendra des mesures supplémentaires pour renforcer les mécanismes d'application des règlements pendant la phase I et la phase II. Le gouvernement met également en œuvre des activités de sensibilisation relatives à l'élimination des HCFC et à l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG sans HCFC. À travers une combinaison de renforcement de la capacité du secteur de l'entretien, d'activités de sensibilisation et de mécanismes robustes d'application pour le contrôle et le suivi des HCFC, la durabilité de l'élimination des HCFC est assurée.

Conclusion

⁴ La Décision 84/92(d) exigeait des agences bilatérales et de mise en œuvre l'application de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre tout au long du cycle du projet.

21. Sainte-Lucie dispose d'un système d'octroi de licences et de quotas opérationnel et la consommation de HCFC vérifiée en 2018-2020 est très inférieure aux objectifs du Protocole de Montréal et de son Accord avec le Comité exécutif. Les activités pour le secteur de l'entretien continuent à être mises en œuvre et s'appuient sur un programme de certification des techniciens ; malgré des retards dus à la réorganisation des institutions gouvernementales et aux difficultés imposées par la pandémie de COVID-19, il est attendu du gouvernement qu'il accélère la mise en œuvre de la phase I pendant le second semestre 2021 et en 2022 afin que celle-ci soit terminée d'ici le 31 décembre 2022. Les recommandations du rapport de vérification liées à la formation et aux consultations avec des agents d'exécution sur le suivi et le contrôle du commerce des SAO et la signature d'un mémorandum de coopération seront mises en œuvre pendant la cinquième tranche ; et d'autres recommandations, dont celles relatives aux modifications des règlements, seront mises en œuvre lors de la phase II. Le taux de décaissement global a atteint 94,5 pour cent.

RECOMMANDATION

22. Le Secrétariat du Fonds recommande au Comité exécutif de :

- (a) prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de Sainte-Lucie ;
- (b) approuver, à titre exceptionnel, la demande de report de la date d'achèvement de la phase I du PGEH au 31 décembre 2022, en notant qu'aucune prolongation supplémentaire de la mise en œuvre du projet ne sera demandée ;
- (c) prendre note que le Secrétariat du Fonds a rectifié l'Accord mis à jour entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif, comme indiqué dans l'Annexe I au présent document, spécifiquement : l'Appendice 2-A, pour refléter la prolongation de la phase I et le programme de financement rectifié ; l'Appendice 5-A, pour refléter les modifications des institutions de surveillance et leur rôle ; et le paragraphe 16, pour indiquer que l'Accord mis à jour rectifié a remplacé celui convenu à la 76^e réunion ;
- (d) demander au gouvernement de Sainte-Lucie, au PNUE et à l'ONUDI de présenter un rapport périodique de la mise en œuvre du programme de travail associé à la tranche finale et le rapport d'achèvement de projet à la première réunion du Comité exécutif de 2023.

23. Le Secrétariat du Fonds recommande en outre l'approbation globale de la cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH de Sainte-Lucie, et du plan de mise en œuvre de la tranche 2021-2022 correspondante, aux niveaux de financement indiqués dans le tableau ci-dessous, étant entendu que le PNUE signera l'accord de financement à petite échelle (AFPE) avec le gouvernement de Sainte-Lucie pour la cinquième tranche au plus tard le 15 novembre 2021 ; et que le PNUE présentera à la 88^e réunion un rapport sur l'état de la signature de l'AFPE pour la cinquième tranche et le décaissement du premier versement au titre de l'AFPE :

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence de mise en œuvre
(a)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche)	21 000	2 730	PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Sainte-Lucie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2020	0,03 (tonne PAO)
--	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS								Année : 2020	
(tonnes PAO)									
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,03				0,03

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 :	1,09	Point de départ des réductions globales durables :	1,09
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,38	Restante :	0,71

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,01	0,00	0,00	0,01
	Financement (\$ US)	59 250	0	0	59 250
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,10	0,00	0,10	0,20
	Financement (\$ US)	64 583	0	65 000	129 583

(VI) DONNÉES DU PROJET		2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		0,71	0,71	0,71	0,35	0,35	0,35	0,00	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		0,71	0,53	0,53	0,35	0,35	0,35	0,00	s.o.	
Coûts du projet (\$ US) – demande de principe	PNUE	Coûts de projet	81 000	0	105 000	0	78 000	0	54 000	318 000
		Coûts d'appui	10 530	0	13 650	0	10 140	0	7 020	41 340
	ONUDI	Coûts de projet	83 000	0	139 000	0	0	0	0	222 000
		Coûts d'appui	7 470	0	12 510	0	0	0	0	19 980
Coûts totaux du projet (\$ US) - demande de principe		164 000	0	244 000	0	78 000	0	54 000	540 000	
Coûts d'appui totaux (\$ US) - demande de principe		18 000	0	26 160	0	10 140	0	7 020	61 320	
Total des fonds (\$ US) - demande de principe		182 000		270 160		88 140		61 020	601 320	

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2021)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	81 000	10 530
ONUDI	83 000	7 470
Total	164 000	18 000

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
--	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

24. Au nom du gouvernement de Sainte-Lucie, le PNUE a présenté, en sa qualité d'agence d'exécution désignée, une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination progressive des HCFC (PGEH), pour un montant total de 601 320 \$ US, dont 318 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 41 340 \$ US pour le PNUE, et de 222 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 19 980 \$ US pour l'ONUDI, conformément à la demande initiale.⁵ La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

25. Le budget de la première tranche de la phase II du PGEH étant demandé à la présente réunion s'élève à 229 261 \$ US, dont 71 700 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 9 321 \$ US pour le PNUE, et 136 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 12 240 \$ US pour l'ONUDI, conformément à la demande initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

26. La phase I du PGEH de Sainte-Lucie a initialement été approuvée à la 64^e réunion⁶ et révisée au 68^e⁷ et 76^e⁸ réunions, pour satisfaire à la réduction de 35 pour cent par rapport à la référence d'ici 2020, pour un montant total de 210 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence, afin d'éliminer 0,38 tonne PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Un aperçu de la mise en œuvre de la phase I, comprenant une analyse de la consommation de HCFC, les rapports périodique et financier de la mise en œuvre, la demande pour la cinquième et dernière tranche présentée à la présente réunion, est disponible aux paragraphes 1 à 23 du présent document.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

27. Après déduction de 0,38 tonne PAO de HCFC associée à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 0,71 tonne PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

28. Environ 420 techniciens et 69 ateliers consomment du HCFC-22 pour entretenir des climatiseurs résidentiels et commerciaux, des équipements de réfrigération commerciale et des équipements utilisés dans des applications telles que des chambres froides, des appareils de refroidissement, des machines à glaçons, comme indiqué au tableau 3. Le HCFC-22 représente 17,2 pour cent des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien ; le R-410A, le HFC-134a et le R-404A sont d'autres frigorigènes beaucoup utilisés dans les applications de réfrigération et de climatisation.

⁵ Selon la lettre du 5 mars 2021 adressée au Secrétariat par le département du Développement durable (Ministère de l'Éducation, de l'Innovation, des Relations hommes-femmes et du Développement durable) de Sainte-Lucie.

⁶ UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/43 et Corr.1 et Annexe XVIII de l'UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/53

⁷ Annexe XIV de l'UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/53

⁸ Annexe XVII de l'UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66

Tableau 3. Répartition sectorielle du HCFC-22 à Sainte-Lucie en 2020

Secteur/Applications	Nombre d'unités	Charge moyenne/unité (kg)	Taux de fuite (%)	Consommation	
				tm*	%
Climatisation individuelle (monobloc et à deux blocs)	9 225	2,0	9	1,61	72
Climatisation commerciale (unités de toiture, unités multi-split, appareils de refroidissement)	6 150	5,0	9	2,77	6
Réfrigération commerciale (condenseurs de moyenne dimension)	126	15,0	25	0,47	18
Autres équipements, dont les chambres froides, les appareils de refroidissement, les machines à glaçons, etc.	89	10,0	25	0,22	4
Total		s.o.	s.o.	5,07	100

* Estimée à partir de la consommation de HCFC-22 dans différentes applications ; la consommation déclarée en 2020 est inférieure aux niveaux de consommation en raison d'une diminution de la demande du marché due à la COVID-19 et à la consommation de HCFC-22 provenant des réserves.

Stratégie d'élimination à la phase II du PGEH

29. La phase II du PGEH a été conçue à partir de l'expérience acquise pendant la mise en œuvre de la phase I et en tenant compte des recommandations du rapport de vérification. Elle se concentrera sur le renforcement de l'application du système d'octroi de licences et de quotas et d'autres règlements visant à minimiser les émissions de HCFC, la mise en œuvre d'activités de formation et de renforcement de la capacité pour les techniciens d'entretien et les agents d'exécution, la mise en œuvre d'un programme de récupération et de régénération, de programmes de vulgarisation et de sensibilisation à l'élimination des HCFC et aux solutions de remplacement à faible PRG dans différentes applications de réfrigération et de climatisation, et le suivi et la gestion de projet.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

30. Les activités suivantes sont proposées pour la phase II :

- (a) *Schéma directeur, cadre juridique et cadre institutionnel* : renforcement du schéma directeur, du cadre juridique et du cadre institutionnel pour la surveillance et le contrôle des importations/exportations de HCFC et des frigorigènes de remplacement à faible PRG, et mise en œuvre des activités pour appliquer les recommandations du rapport de vérification relatif au renforcement du système d'octroi de licences/quotas de HCFC présenté avec la demande de la dernière tranche de la phase I à la 87^e réunion (PNUE) (15 000 \$ US) ;
- (b) *Application du système d'octroi de licences et de quotas et autres dispositions du cadre réglementaire et normatif* : huit ateliers, chacun pour 20 agents des douanes et d'exécution, sur le contrôle et la surveillance du commerce des HCFC et la prévention du commerce illicite des HCFC, dont le système mis à jour d'octroi de licences/quotas pour les HCFC (PNUE) (46 000 \$ US) ;
- (c) *Formation et renforcement de la capacité des techniciens d'entretien* : formation de 135 techniciens lors de neuf ateliers sur les bonnes pratiques d'entretien, dont la gestion appropriée et la manipulation sans danger des frigorigènes naturels, et sur les opérations de récupération et de réutilisation des frigorigènes ; promotion des pratiques de sécurité

lors de l'utilisation de frigorigènes inflammables/toxiques ; et poursuite du programme de certification des techniciens jusqu'à 2030 (PNUE) (80 200 \$ US) ;

- (d) *Fourniture d'équipements et d'outils* : fourniture d'outils et d'équipements (par exemple des pompes à vide, des appareils de récupération, des détecteurs de fuites, des manomètres, des outils pour la manipulation des frigorigènes inflammables) pour promouvoir les bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération et pour travailler avec des frigorigènes inflammables auprès des institutions techniques et des techniciens d'entretien (ONUDI) (153 000 \$ US) ;
- (e) *Établissement d'un centre de régénération* : mise à jour du programme de formation à la réfrigération et la climatisation pour y intégrer les procédures de régénération et la manipulation des frigorigènes régénérés, établissement d'un centre de régénération avec des équipements de récupération et de régénération (par exemple, une unité de régénération, des appareils de récupération, des bouteilles de récupération de frigorigène) ; et formation et ateliers pour la promotion de l'utilisation de frigorigènes régénérés comme moyen de fournir un service amélioré aux utilisateurs finaux (ONUDI) (69 000 \$ US) ; et
- (f) *Éducation et sensibilisation* : information de toutes les parties prenantes au sujet de l'élimination des HCFC ; fourniture d'informations à travers des programmes de sensibilisation et la conception et la distribution de documents publicitaires sur les options de technologie émergente pour réduire la consommation de HCFC, y compris les technologies à faible PRG pénétrant le marché, les avantages économiques et environnementaux de l'élimination des HCFC, dont les opportunités d'efficacité énergétique, les problèmes de santé et de sécurité associés à l'utilisation de frigorigènes naturels et comment manipuler ceux-ci ; et fourniture d'informations au sujet des activités spécifiques à effectuer pour atteindre les objectifs de réduction de la consommation (PNUE) (128 000 \$ US).

Mise en œuvre et suivi du projet

31. Le système établi dans le cadre de la phase I du PGEH sera maintenu à la phase II, où l'UNO surveille les activités, communique les progrès et collabore avec les parties prenantes pour éliminer les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 48 800 \$ US pour la phase II.

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes⁹

32. Lors de la mise en œuvre de la phase II, le gouvernement continuera à mettre en œuvre des mesures en faveur de l'égalité des sexes (par exemple, la conception de documents d'information respectueux de l'égalité des sexes ; l'encouragement des femmes à participer en tant qu'animatrices, formatrices et consultantes ; et la sensibilisation aux questions d'égalité des sexes pendant les programmes de formation), et à obtenir les contributions des parties prenantes sur la manière de renforcer l'intégration d'indicateurs propres au genre lors de la planification, la mise en œuvre et la notification de chaque composante du projet. Le gouvernement collectera et communiquera également les indicateurs de performance en matière de genre tels qu'identifiés dans le cadre des accords de financement à petite échelle avec le PNUE pour les activités de la phase II.

⁹ La Décision 84/92(d) exigeait des agences bilatérales et de mise en œuvre l'application de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre tout au long du cycle du projet.

Coût total de la phase II du PGEH

33. Le coût total de la phase II du PGEH pour Sainte-Lucie a été estimé à 540 000 \$ US (plus des coûts d'appui à l'agence), conformément à la présentation initiale, pour atteindre une réduction de 67,5 pour cent par rapport à sa consommation de base de HCFC d'ici 2025 et une réduction de 100 pour cent d'ici 2030. Les activités proposées et la répartition des coûts sont résumées dans le tableau 4.

Tableau 4. Coût total de la phase II du PGEH proposé de Sainte-Lucie

Activité	Agence	Coût (\$ US)
Schéma directeur, cadre juridique et cadre institutionnel	PNUE	15 000
Application du système d'octroi de licences et de quotas et autres dispositions du cadre réglementaire et normatif	PNUE	46 000
Formation et renforcement de la capacité des techniciens d'entretien	PNUE	80 200
Fourniture d'outils et d'équipements pour promouvoir les bonnes pratiques de réfrigération et le travail avec les frigorigènes inflammables	ONUDI	153 000
Établissement d'un centre de régénération	ONUDI	69 000
Éducation et sensibilisation	PNUE	128 000
Suivi, évaluation et production de rapports	PNUE	48 800
Total		540 000

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

34. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, d'un montant total de 207 700 \$ US, sera mise en œuvre entre octobre 2021 et décembre 2023 et comprendra les activités suivantes :

- (a) *Schéma directeur, cadre juridique et cadre institutionnel* : renforcement du schéma directeur, du cadre juridique et du cadre institutionnel pour la surveillance et le contrôle des importations/exportations de HCFC et des frigorigènes de remplacement à faible PRG, comprenant la mise en œuvre des recommandations du rapport de vérification de la phase I relative au renforcement du système d'octroi de licences/quotas de HCFC ; des consultations des parties prenantes et un atelier sur la réglementation relative à l'importation/exportation de HCFC et les mesures supplémentaires pour le renforcement du système d'octroi de licences/quotas de HCFC (PNUE) (15 000 \$ US) ;
- (b) *Application du système d'octroi de licences et de quotas et autres dispositions du cadre réglementaire et normatif* : formation à l'application de 80 agents des douanes lors de quatre ateliers sur les règlements de surveillance et de contrôle des importations/exportations de HCFC, et prévention du commerce illicite ; révision et mise à jour du guide des douanes ; impression de l'affiche, de l'outil rapide et du guide des douanes (PNUE) (11 500 \$ US) ;
- (c) *Formation et renforcement de la capacité des techniciens d'entretien* : formation et certification de 60 techniciens d'entretien d'équipements de réfrigération et de climatisation lors de quatre ateliers sur les bonnes pratiques d'entretien pour réduire la demande de SAO vierges ; révision et mise à jour du programme de formation ; élaboration d'un guide de bonnes pratiques d'entretien ; consultation de l'Association nationale de climatisation et de réfrigération (NARA) pour la sélection de participants et la coordination de programmes de formation (PNUE) (17 200 \$ US) ;
- (d) *Fourniture d'outils et d'équipements* : achat et distribution d'équipements et d'outils à des instituts de formation pour la formation aux bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération et au travail avec des frigorigènes à faible PRG inflammables (ONUDI) (75 000 \$ US) ;

- (e) *Établissement d'un centre de régénération* : acquisition d'équipements et d'outils (par exemple, une unité de régénération, des appareils de récupération, des bouteilles de récupération de frigorigène) ; recrutement d'un expert international ; livraison, installation, mise en service et formation ; consommables et exploitation (ONUDI) (61 000 \$ US) ;
- (f) *Éducation et sensibilisation* : production de documents techniques sur l'élimination des HCFC et les technologies de remplacement sans HCFC et à faible PRG ; programmes d'éducation et de sensibilisation à la mise en œuvre du PGEH, aux bonnes pratiques d'entretien, dont la récupération et la régénération des frigorigènes, et à l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG à travers des séminaires, des présentations, des messages dans les médias locaux et sur les réseaux sociaux, des publications techniques et informatives imprimées et électroniques ; documents de promotion pour la protection de la couche d'ozone et les technologies émergentes (PNUE) (17 000 \$ US) ; et
- (g) *Suivi, évaluation et notification* (PNUE) (11 000 \$ US) : préparation d'un plan de travail détaillé (500 \$ US), et rapports périodiques et financiers réguliers (10 500 \$ US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

35. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023.

Stratégie globale

36. Le gouvernement de Sainte-Lucie propose d'atteindre la réduction de 100 pour cent de sa consommation de base de HCFC d'ici 2030 et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC pour la période de 2030 à 2040 en conformité avec le paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal.¹⁰ Le gouvernement s'engage à poursuivre la mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences et de quotas de HCFC et des contrôles stricts des importations pour s'assurer de la conformité aux objectifs du PGEH et aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

37. Conformément à la décision 86/51, afin de tenir compte de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de Sainte-Lucie a convenu de présenter une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre de mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC serait conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période allant de 2030 à 2040, et à la consommation annuelle attendue de HCFC à Sainte-Lucie pour la période allant de 2030 à 2040.

Règlements en soutien à l'élimination des HCFC

38. Le Secrétariat a discuté avec le PNUE des objectifs d'élimination pour la période allant de 2021 à 2024, en gardant à l'esprit les faibles niveaux de consommation de HCFC-22 déclarés de 2016 à 2020. Le PNUE a mentionné que, en janvier 2021, le gouvernement a émis des quotas de HCFC à hauteur de 0,71 tonne PAO et publié ceci au Journal officiel ; pour les années suivantes, les objectifs de consommation

¹⁰ Une consommation nulle de HCFC peut être dépassée sur une année pour autant que la somme des niveaux calculés de consommation sur la période de dix ans entre le 1^{er} janvier 2030 et le 1^{er} janvier 2040 divisée par 10 ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence de HCFC.

seraient de 0,53 tonne PAO entre 2022 et 2024 ; 0,35 tonne PAO entre 2025 et 2029 ; et de zéro tonne PAO à partir de 2030, à l'exception de la consommation pour l'entretien résiduel telle qu'approuvée par la Réunion des Parties.

Questions techniques et financières

39. Le Secrétariat a recherché des informations sur le plan d'affaires qui permettrait la régénération des HCFC, étant donné qu'aucune exigence réglementaire n'existe pour la promotion de la récupération et de la régénération des frigorigènes. L'ONUDI a expliqué que le prix actuel du HCFC-22 vierge (c'est-à-dire 15,50 \$ US/kg) est élevé et pourrait augmenter avec la diminution de la disponibilité du HCFC-22 au cours des prochaines années ; dans ces circonstances, la récupération et la régénération des frigorigènes serait une proposition commerciale viable pour les techniciens. Même si le frigorigène régénéré sera soumis à essai, la conformité au niveau de pureté spécifié dans la norme 700 de l'Institut pour la climatisation, le chauffage et la réfrigération (AHRI) ne sera pas exigée, puisque le frigorigène récupéré serait régénéré et utilisé pour l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation, et ne serait pas mis en vente sur le marché. Le gouvernement devrait également encourager la récupération et la régénération de frigorigènes par des activités de sensibilisation et de vulgarisation, et des activités de formation et de soutien par la fourniture d'équipements, car le gouvernement considère que des règlements spécifiques pour la réduction des émissions ou la récupération des frigorigènes de manière obligatoire seraient difficiles à appliquer à cette phase.

Rectification de l'affectation des coûts

40. Le Secrétariat a eu des discussions détaillées avec le PNUE au sujet des coûts affectés aux différentes composantes de la phase II, dans le but de maximiser l'incidence des activités de la phase II.

41. Ensuite, il a été convenu d'entreprendre une révision et une mise à jour des règlements afin de mettre en œuvre toute mesure supplémentaire permettant de maintenir l'élimination des HCFC ; d'augmenter le nombre d'agents des douanes et d'exécution à former de 160 à 270 et de techniciens de réfrigération et climatisation de 135 à 470 ; et de réduire les coûts des activités de sensibilisation et de vulgarisation à 92 200 \$ US. Le tableau 5 présente l'affectation des coûts rectifiée pour les différentes composantes.

Tableau 5. Affectation des coûts rectifiée par activité de la phase II du PGEH de Sainte-Lucie

Activité	Agence	Initial (\$ US)	Rectifié (\$ US)
Schéma directeur, cadre juridique et cadre institutionnel (inclusion d'une révision et d'une mise à jour des règlements pour mettre en œuvre des mesures de maintien de l'élimination des HCFC)	PNUE	15 000	15 000
Application du système d'octroi de licences et de quotas et autres dispositions du cadre réglementaire et normatif (de 160 à 270 agents des douanes et d'exécution à former)	PNUE	46 000	54 000
Formation et renforcement de la capacité des techniciens d'entretien (de 135 à 470 techniciens à former)	PNUE	80 200	108 000
Fourniture d'outils et d'équipements pour promouvoir les bonnes pratiques de réfrigération et le travail avec les frigorigènes inflammables	ONUDI	153 000	153 000
Établissement d'un centre de régénération	ONUDI	69 000	69 000
Éducation et sensibilisation	PNUE	128 000	92 200
Suivi, évaluation et production de rapports	PNUE	48 800	48 800
Total		540 000	540 000

42. La répartition des tranches pour la phase II du PGEH a été ajustée comme indiqué au tableau 6, en gardant à l'esprit les rectifications des activités et les échéances prévues pour la mise en œuvre des composantes du projet.

Tableau 6. Répartitions initiale et rectifiée des tranches pour la phase II du PGEH de Sainte-Lucie (\$ US)

Agence	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
Proposée								
PNUE	71 700	0	73 800	0	120 200	0	52 300	318 000
ONUDI	136 000	0	86 000	0	0	0	0	222 000
Total	207 700	0	159 800	0	120 200	0	52 300	540 000
Rectifiée								
PNUE	81 000	0	105 000	0	78 000	0	54 000	318 000
ONUDI	83 000	0	139 000	0	0	0	0	222 000
Total	164 000	0	244 000	0	78 000	0	54 000	540 000

Activités prévues pour la première tranche

43. Après discussion avec le PNUE, le financement et les activités associées à la première tranche de financement ont été rectifiés de la manière suivante :

- (a) *Schéma directeur, cadre juridique et cadre institutionnel* : renforcement du schéma directeur, du cadre juridique et du cadre institutionnel pour la surveillance et le contrôle des importations/exportations de HCFC et des frigorigènes de remplacement à faible PRG par la mise en œuvre des recommandations du rapport de vérification de la phase I relatif au système d'octroi de licences/quotas pour les HCFC et la surveillance et la notification des HCFC ; examen de l'élaboration de politiques pour inciter à la récupération et la régénération, et renforcement de la certification des techniciens, et révision du processus de vente de frigorigènes aux techniciens certifiés ; consultations des parties prenantes et ateliers sur les règlements relatifs à l'importation/exportation de HCFC et mesures supplémentaires pour le renforcement du système d'octroi de licences/quotas de HCFC (PNUE) (15 000 \$ US) ;
- (b) *Application du système d'octroi de licences et de quotas et autres dispositions du cadre réglementaire et normatif* : mêmes activités que celles présentées ci-dessus (PNUE) (12 000 \$ US) ;
- (c) *Formation et renforcement de la capacité des techniciens d'entretien* : formation et certification de 90 techniciens d'entretien d'équipements de réfrigération et de climatisation lors de six ateliers sur les bonnes pratiques d'entretien et l'utilisation sans danger de solutions de remplacement à faible PRG ; révision et mise à jour du programme de formation ; élaboration d'un guide de bonnes pratiques d'entretien ; consultation de la NARA pour la sélection de participants et la coordination de la formation des techniciens d'entretien (PNUE) (24 000 \$ US) ;
- (d) *Fourniture d'outils et d'équipements* : mêmes activités que celles présentées ci-dessus (ONUDI) (75 000 \$ US) ;
- (e) *Établissement d'un centre de régénération* : réalisation de travaux préparatoires pour l'établissement du centre de régénération ; recrutement d'un expert international (ONUDI) (8 000 \$ US) ;
- (f) *Éducation et sensibilisation* : mêmes activités que celles présentées ci-dessus (PNUE) (19 000 \$ US) ; et

- (g) *Suivi, évaluation et notification* (PNUE) (11 000 \$ US) : coût d'un membre du personnel/consultant qui aidera à l'élaboration d'un plan de travail pour la première tranche de la phase II et les activités de suivi et de notification de la phase II.

Coût total du projet

44. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 540 000 \$ US, sur la base de la décision 74/50(c)(xii) et le financement de la première tranche a été rectifié conformément au tableau 6 et au paragraphe 43 ci-dessus.

Impact de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre du PGEH

45. En 2020, la pandémie de COVID-19 a affecté le rythme global de mise en œuvre des activités commerciales et économiques, dont celles relatives au PGEH ; avec la récente modification des règlements sanitaires qui permettent à plus de personnes de participer aux formations en personne avec port du masque et respect des mesures de distanciation physique obligatoires, le gouvernement prévoit la réalisation des activités en personne avec certaines restrictions en termes de distanciation physique et de port du masque. Le gouvernement de Sainte-Lucie propose de lancer la mise en œuvre de la phase II après son approbation, dans le cadre des mesures de reprise post-COVID-19, en tenant compte des restrictions pertinentes.

Incidence sur le climat

46. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes par la formation et la mise à disposition d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne de CO₂ équivalent. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par Sainte-Lucie, y compris ses efforts pour promouvoir des technologies de remplacement à faible PRG, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des avantages pour le climat.

Cofinancement

47. Le gouvernement devrait fournir un soutien en nature pour la gestion de l'UNO et certaines activités liées à l'application des règlements et à la communication d'informations avec le soutien des projets mis en œuvre avec un financement indépendant du Fonds multilatéral, pendant la mise en œuvre de la phase II.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023

48. Le PNUE et l'ONUDI demandent 540 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH de Sainte-Lucie. La somme totale demandée de 182 000 \$ US, coûts d'appui à l'agence inclus, pour la période de 2021 à 2023, est inférieure de 6 833 \$ US au montant du plan d'activités.

Projet d'Accord

49. Un projet d'Accord entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif pour l'élimination de HCFC durant la phase II du PGEH est reproduit à l'Annexe II au présent document.

RECOMMANDATION

50. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Sainte-Lucie pour la période de 2021 à 2030, visant à éliminer complètement la consommation de HCFC, à hauteur de 601 320 \$ US, comprenant 318 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 41 340 \$ US pour le PNUE, et 222 000 \$ US plus des coûts d'appui à l'agence de 19 980 \$ US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- (b) prendre note de l'engagement du gouvernement de Sainte-Lucie à réduire la consommation de HCFC de 47 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2022, de 67,5 pour cent d'ici 2025 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et qu'aucun HCFC ne sera importé après cette date, à l'exception de ceux tolérés pour l'entretien résiduel entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- (c) déduire 0,71 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC éligible au financement ;
- (d) approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant dans l'Annexe II au présent document ;
- (e) que, pour permettre la considération de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de Sainte-Lucie présente :
 - (i) une description détaillée du cadre réglementaire et du schéma directeur en place pour la mise en œuvre des mesures permettant de s'assurer que la consommation de HCFC serait conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - (ii) la consommation annuelle prévue de HCFC à Sainte-Lucie pour la période de 2030 à 2040 ; et
- (f) approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour Sainte-Lucie et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, à hauteur de 182 000 \$ US, dont 81 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 10 530 \$ US pour le PNUE, et 83 000 \$ US, plus des coûts d'appui à l'agence de 7 470 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

**TEXTE À INCLURE DANS L'ACCORD MIS À JOUR ET RÉVISÉ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS
MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES
HYDROCHLOROFLUOROCARBURES**

(Les changements pertinents sont indiqués en gras pour plus de clarté)

16. Le présent Accord mis à jour et **révisé** remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif à la **76^e** réunion du Comité exécutif.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2011	2012	2013- 2014	2015	2016- 2017	2018	2019	2020	2021	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,09	0,98	0,98	0,98	0,98	0,71	0,71	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée pour les substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,09	0,98	0,98	0,98	0,98	0,71	0,71	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	13 000	13 150	0	26 300	0	9 200	0	0	21 000	82 650
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	1 690	1 710	0	3 419	0	1 196	0	0	2 730	10 745
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	88 850	11 000	0	27 500	0	0	0	0	0	127 350
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$ US)	7 997	990	0	2 475	0	0	0	0	0	11 462
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	101 850	24 150	0	53 800	0	9 200	0	0	21 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	9 687	2 700	0	5 894	0	1 196	0	0	2 730	22 207
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	111 537	26 850	0	59 694	0	10 396	0	0	23 730	232 207
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,38
4.1.2	Élimination du HCFC-22 au cours des projets précédemment approuvés (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22										0,71

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (BNO), situé dans le **département du Développement durable du ministère de l'Éducation, de l'Innovation, des Relations hommes-femmes et du Développement durable**, sera responsable de l'exécution au jour le jour des activités du projet. À ce titre, la responsabilité principale incombera au Secrétaire permanent de ce ministère. Le BNO, via son superviseur ou sa superviseuse (le ou la **Chef du Développement durable**), aura pour responsabilité de veiller à ce que les politiques et procédures du Secrétariat du Fonds multilatéral et du ministère en matière de gestion de projet, y compris les lignes directrices concernant les achats et les dispositions concernant l'établissement des rapports, soient respectées. À cet égard, la plus haute responsabilité politique incombe au **ministère de**

l'Éducation, de l'Innovation, des Relations hommes-femmes et du Développement durable, tandis que la responsabilité au niveau technique incombe au ou à la **Chef du Développement durable**.

2. Outre la structure formelle du gouvernement décrite ci-dessus, les services d'un(e) expert(e)-conseil en surveillance et évaluation indépendant(e) seront engagés de temps à autre pour assurer une vérification indépendante des projets achevés et des objectifs atteints. Cet(te) expert(e)-conseil apportera aussi son soutien à la préparation du rapport de fin de projet.

3. Le gouvernement, en collaboration avec l'Agence principale, peut convenir périodiquement de missions de surveillance pour fournir une vérification indépendante des résultats du projet, de l'atteinte des objectifs et de la gestion financière, si cela est jugé nécessaire, afin d'assurer un second niveau de surveillance.

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Sainte-Lucie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,09

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,71	0,71	0,71	0,35	0,35	0,35	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,71	0,53	0,53	0,35	0,35	0,35	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	81 000	0	105 000	0	78 000	0	54 000	318 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	10 530	0	13 650	0	10 140	0	7 020	41 340
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	83 000	0	139 000	0	0	0	0	222 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	7 470	0	12 510	0	0	0	0	19 980
3.1	Total du financement convenu (\$US)	164 000	0	244 000	0	78 000	0	54 000	540 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 000	0	26 160	0	10 140	0	7 020	61 320
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	182 000	0	270 160	0	88 140	0	61 020	601 320
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								
									0,71
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								
									0,38
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								
									0,00

*Date d'achèvement de la phase I : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au

Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (BNO) sera responsable de l'exécution au jour le jour de tous les volets du projet, y compris la surveillance de l'expert(e)-conseil en charge de la surveillance, de l'évaluation et de l'établissement des rapports. Il sera appuyé par l'administration du ministère de l'Éducation, de l'Innovation, des Relations hommes-femmes et du Développement durable, qui sera en charge de la gestion du budget et qui supervisera le processus d'achat.

2. Un(e) expert(e)-conseil en charge de la surveillance, de l'évaluation et de l'établissement des rapports sera engagé(e) au lancement du projet, pour travailler en étroite collaboration avec le BNO et le Groupe de travail technique du Protocole de Montréal, afin de planifier l'exécution de chaque volet ainsi que l'exécution au jour le jour de toutes les activités approuvées au titre du Plan. Cette personne surveillera toutes les activités du projet, produira des rapports de surveillance et d'évaluation périodiques sur les activités du projet, les objectifs atteints, les ajustements et les mesures correctives à prendre, si nécessaire, pour garantir l'atteinte des objectifs. Cet(te) expert(e)-conseil aidera à élaborer les plans de déploiement des activités et soutiendra les efforts fournis pour garantir le respect de ces plans. Ceci se traduira à la fois par un soutien et par une action complémentaire au travail du BNO, dans la mesure où même si l'expert(e)-conseil apporte son soutien à l'exécution d'activités spécifiques dans le cadre du Plan, il/elle assurera également la surveillance, évaluera le respect des délais et des livrables, évaluera les répercussions des activités et recommandera des mesures correctives lorsqu'il/elle le jugera nécessaire. L'expert(e)-conseil sera également responsable de la production de rapports périodiques et financiers, ainsi que du rapport de clôture pour chacune des tranches de la phase II. Ces activités seront menées en collaboration avec le BNO et le Groupe de travail technique du Protocole de Montréal, ainsi que les agences d'exécution.

3. En sa qualité d'agence principale, le PNUE sera responsable de veiller à l'établissement des rapports périodiques et financiers, de surveiller l'avancement des tranches et de décaisser les fonds conformément à l'Accord devant être conclu entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif d'une part, et à l'Accord devant être conclu entre le PNUE et le gouvernement de Sainte-Lucie d'autre part.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités, précisées dans le Plan et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
